

## **Aéroports de Paris**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés**

DELOITTE & ASSOCIES  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Aéroports de Paris

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Ce rapport annule et remplace notre précédent rapport sur les conventions et engagements réglementés établi en date du 21 mars 2016 et amende la date du conseil d'administration qui a autorisé la convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale visée au paragraphe 1.8.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

## **1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société ou avec des établissements publics**

*Personnes concernées par l'ensemble de ces conventions* : l'Etat représenté par les administrateurs suivants :

- M<sup>me</sup> Geneviève Chaux Debry,
- M<sup>me</sup> Solenne Lepage,
- M<sup>me</sup> Muriel Pénicaud,
- M. Gilles Leblanc,
- M. Michel Massoni,
- M. Denis Robin, nommé par décret en date du 22 avril 2015, et
- M. Michel Lalande du 1<sup>er</sup> janvier au 22 avril 2015.

### **1.1 Convention conclue avec l'Etat relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly**

#### *Nature et objet*

Convention relative à un échange foncier de terrains et de parties d'un bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plate-forme de Paris-Orly.

#### *Modalités*

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention organisant entre votre société et l'Etat les termes et conditions d'échange de différents terrains et parties d'un bâtiment, occupés respectivement par votre société et la Direction de la Police de l'Air aux Frontières (DPAF) et prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, se traduisant par le versement d'une soulte par votre société à l'Etat de K€ 865 hors taxes et hors droits.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu des missions attribuées à la direction d'Orly Parc et des fonctionnalités particulières de la partie du bâtiment occupée par cette direction ; il est apparu nécessaire que votre société redevienne propriétaire de cette aile dudit bâtiment pour poursuivre, dans de bonnes conditions, sa mission de service public aéroportuaire.

### **1.2 Convention conclue avec l'Etat relative à la régularisation de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**

#### *Nature et objet*

Une convention relative à la régularisation, sous forme de deux protocoles, de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle.

### **Modalités**

Votre conseil d'administration du 14 octobre 2015 a autorisé la signature de deux protocoles fixant les conditions du règlement par le ministère de l'Intérieur de la totalité des loyers dus relatifs aux divers locaux et places de stationnement privatifs mis à disposition et d'abonnements parkings pour des montants de K€ 355 toutes taxes comprises pour l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et de K€ 120 toutes taxes comprises pour les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de convenir d'un accord visant à régulariser intégralement des retards de paiements.

## **1.3 Convention conclue avec l'Etat relative à la régularisation, sous forme d'un protocole transactionnel, d'impayés du ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle**

### **Nature et objet**

Une convention relative à la régularisation de retards de paiement du ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

### **Modalités**

Votre conseil d'administration du 16 décembre 2015 a autorisé la signature de deux protocoles fixant les conditions du règlement par le ministère de l'Intérieur d'une partie des impayés d'un montant K€ 918 toutes taxes comprises pour la période 2011 à 2015 relatifs aux droits d'entrée aux restaurants interentreprises de CDG1 et du Fret 4 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, à hauteur de K€ 552 toutes taxes comprises ; ceci met donc un terme au différend entre votre société et le ministère de l'Intérieur au titre des paiements dus pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 décembre 2015.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de convenir d'un accord visant à mettre un terme à un différend qui perdurait depuis 2006, étant précisé que pour l'avenir, votre société renouvelant ses contrats au 1<sup>er</sup> janvier 2016, un nouveau dispositif, ayant recueilli l'accord du ministère de l'Intérieur, sera mis en œuvre dans le cadre des nouveaux contrats.

## **1.4 Contrat de Régulation Economique**

### **Nature et objet**

Contrat de Régulation Economique établissant le plafond d'évolution des principales redevances aéroportuaires et fixant les objectifs de qualité de service ainsi que le régime d'incitation financière associé.

### **Modalités**

Lors de sa séance du 29 juillet 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature du Contrat de Régulation Economique 2016-2020 (CRE), conclu en application des dispositions de l'article L. 6325-2 du Code des transports et des articles R. 224-3-1 et R. 224-4 du Code de l'aviation civile.

Il fixe en particulier, pour la période 2016-2020 et en référence au programme des investissements prévus sur le périmètre régulé, le plafond du taux moyen d'évolution des principales redevances aéroportuaires.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société***

Votre conseil a motivé cet engagement par la conciliation de l'intérêt de votre société et de la réalité du contexte concurrentiel accru du secteur du transport aérien, en garantissant une juste rémunération des capitaux investis pour le périmètre régulé tout en ciblant les faisceaux stratégiques de développement. Ce contrat permettra à votre société de relever un double défi de compétitivité et d'attractivité pour servir au mieux ses clients passagers et les compagnies aériennes et attirer ainsi à Paris une part significative de la croissance du trafic aérien mondial, pour confirmer votre ambition de leadership.

### **1.5 Avec la Société du Grand Paris, établissement public**

#### **a) *Avenant à la convention d'indemnisation de travaux de confortement et de stabilisation des terrains relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18***

##### ***Nature et objet***

Dans le cadre du passage des métros des lignes 14 et 18 dans l'emprise aéroportuaire de votre société, des travaux de confortement et de stabilisation des terrains sont nécessaires. Cette convention est relative à la prise en charge par la Société du Grand Paris du surcoût de ces mesures, dont votre société assure la maîtrise d'ouvrage.

##### ***Modalités***

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant à la convention qui a pour objet de porter le montant de l'indemnisation à verser, par la Société du Grand Paris, de K€ 15.825 à K€ 24.181 hors taxes.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention et son avenant numéro 1 compte tenu de l'intérêt pour votre société de ne pas supporter les incidences financières de ces travaux ne résultant pas de son besoin propre, y compris les frais d'études correspondants, mais qui participent au développement et à l'attractivité de la plate-forme de Paris Orly.

#### **b) *Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18***

##### ***Nature et objet***

Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la réalisation sur l'Aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.

##### ***Modalités***

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage définissant les conditions de réalisation des travaux de la future gare du « Grand Paris » à Orly, par laquelle il est prévu de confier à votre société la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération.

Cette convention définit également une estimation provisoire du montant global des travaux et de la rémunération de votre société au titre de ses prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet à hauteur de M€ 3,6.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention, compte tenu :

- de l'imbrication et de la complexité des différents ouvrages (gare de métro, bâtiment de jonction, parking et voiries à reconstituer, etc.) qui doivent être réalisés sur un même site de la plate-forme, dans des délais contraints tout en préservant la nécessité pour votre société d'assurer la continuité de sa mission de service public aéroportuaire ;
- de la prise en charge par la Société du Grand Paris du montant des travaux concernant la construction de la gare de métro, la reconstitution des voiries, etc. (pour un montant de M€ 153 à parfaire) et de la rémunération due à votre société au titre de ses prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la gare de métro (14 % du montant desdits travaux à parfaire) ;

et a donc considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération telle que présentée *supra* et, à cet effet, de conclure cette convention.

#### **1.6 Avec Business France, agence sous tutelle de l'Etat**

##### ***Nature et objet***

Convention relative aux modalités et conditions d'un échange de visibilité entre Business France et votre société à l'occasion de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international « Creative France ».

##### ***Modalités***

Lors de sa séance du 14 octobre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention d'échange de visibilité avec Business France à l'occasion de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international « Creative France » ; la valorisation des apports respectifs a été fixée à K€ 570 hors taxes par le biais de la convention.

Cet échange de visibilité consiste notamment en la mise à disposition par votre société de 106 bâches, au sein des différents terminaux, sur lesquelles des visuels de la campagne « Creative France » seront affichés. Business France s'engage pour sa part à mettre en avant votre société en tant que partenaire, ainsi qu'à mettre en œuvre des animations éphémères au sein des terminaux.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de participer à un événement promouvant l'attractivité et l'image économique de la France, en ce qu'il permet de bénéficier en France et à l'étranger d'une forte visibilité de l'image et de la notoriété de votre société.

## **1.7 Avenant à la convention conclue avec l'Etat représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, la Direction générale de l'aviation civile, relative à l'échange de terrains et de bâtiments**

### *Nature et objet*

Avenant à la convention d'échange de terrains et de bâtiments entre votre société et l'Etat (ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction générale de l'aviation civile).

### *Modalités*

Lors de la séance du 28 juin 2012, votre conseil d'administration avait autorisé la signature d'une convention portant sur les modalités (i) du transfert de terrains et des bâtiments, dont l'Etat (DGAC) n'avait plus usage, à réintégrer dans le domaine de votre société et (ii) du transfert de terrains et des bâtiments appartenant à votre société à intégrer dans le domaine de l'Etat (DGAC) et ce, compte tenu de l'évolution du trafic aérien et de la création d'un boulevard urbain appelé « barreau d'Athis-Mons », permettant le contournement sud de l'aéroport de Paris-Orly afin de relier la RD 118 à la RD 25E.

Lors de la séance du 14 octobre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention, ayant pour objet de redéfinir les bâtiments et les terrains visés par cet échange.

Ces biens, bâtiments ou terrains, sont situés en zone sud-est de l'aéroport de Paris-Orly.

La réalisation du transfert de ces biens dépend de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- obtention de la part des autorités compétentes de leur renonciation à faire prévaloir leurs droits de préemption ;
- accord du service des Domaines sur l'évaluation financière de l'ensemble de l'opération foncière ;
- désaffectation et déclassement par l'Etat (DGAC) de son domaine public de l'ensemble des terrains et des bâtiments dont la cession est envisagée dans le cadre de la présente convention ;
- autorisation de l'Etat (DGAC) donnée à votre société de céder deux parcelles à utilisation de chenils situés en « zone bleue » de l'emprise aéroportuaire, et ce, en application de l'article 53 du cahier des charges de votre société ;
- obtention de l'ensemble des rapports nécessaires (amiante, diagnostic de performance énergétique, termites), à la cession du bâtiment 461 module A6/B6.

Les échanges de terrains et des bâtiments feront l'objet, soit d'un acte administratif, soit d'un acte notarié opérant le transfert de propriété de l'ensemble des biens précités.

Sur la base d'évaluations réalisées par France Domaine des départements de l'Essonne (91) et du Val-de-Marne (94), l'Etat et votre société ont convenu que ces échanges sont d'une valeur économique équivalente et qu'aucune soulte ne sera versée.

### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société d'être propriétaire d'unités foncières composées de lots cohérents, en raison de la création du « barreau d'Athis-Mons » permettant le contournement sud de l'aéroport de Paris-Orly.

### **1.8 Avec le Centre national du cinéma et de l'image animée, établissement public**

#### ***Nature et objet***

Convention relative à la cession du siège social de votre société situé au 291, boulevard Raspail à Paris (14<sup>e</sup>).

#### ***Modalités***

Lors de sa séance du 25 mars 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature de l'acte de cession au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée, du siège social de votre société situé au 291, boulevard Raspail à Paris, pour un montant de M€ 52.

### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de céder le siège social de votre société situé au 291, boulevard Raspail à Paris (14<sup>e</sup>) dans le cadre d'un accord prenant en considération les délais nécessaires pour un transfert du siège social dans des conditions raisonnables.

### **1.9 Avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public**

#### ***Nature et objet***

Convention relative aux modalités et conditions d'un échange de visibilité lors des journées du patrimoine de l'archéologie organisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

#### ***Modalités***

Lors de sa séance du 29 juillet 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention d'échange de visibilité lors des journées du patrimoine de l'archéologie organisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les prestations réciproques, valorisées à hauteur de K€ 32 hors taxes, consistent notamment en la mise en place par votre société de comptoirs d'accueil dédiés et la mise en avant des journées du patrimoine de l'archéologie sur différents supports. L'Institut national de recherches archéologiques préventives fera, pour sa part, apparaître le logo de votre société sur les documents et supports de communication relatifs à cette journée.

### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de bénéficier d'une forte visibilité lors de l'organisation de la sixième édition des journées nationales de l'archéologie.

### **1.10 Avec SNCF Réseau, établissement public**

#### ***Nature et objet***

Convention prenant la forme d'un protocole préalable à la constitution d'une société de projet entre SNCF Réseau et votre société afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire « CDG Express ».

#### ***Modalités***

Lors de sa séance du 16 décembre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un protocole préalable à la constitution d'une société de projet entre SNCF Réseau et votre société, afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire « CDG Express ». Il prévoit notamment les conditions de la coopération entre SNCF Réseau et votre société au sein de la société de projet, qui devra être créée au plus tard le 30 juin 2016.

Le protocole prévoit la réalisation d'études d'ordre juridique, économique, financière et technique nécessaires à la poursuite du projet, ainsi qu'un budget global prévisionnel de M€ 12 hors taxes, répartis à parts égales entre les deux partenaires.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt de réaliser des études en commun avec SNCF Réseau permettant de s'assurer de la faisabilité de CDG Express, projet majeur de votre société.

### **1.11 Avec l'Etat et SNCF Réseau, établissement public**

#### ***Nature et objet***

Avenant au pacte d'actionnaires concernant la société CDG Express Etudes S.A.S. entre votre société, l'Etat et SNCF Réseau.

#### ***Modalités***

Lors de la séance du 26 mars 2014, votre conseil d'administration avait autorisé la signature d'un pacte d'actionnaires organisant les conditions de la coopération entre l'Etat, SNCF Réseau et votre société au sein de la société CDG Express Etudes S.A.S. signé le 16 mai 2014 ; ce pacte définit, au-delà des règles statutaires, les engagements et fonctions de chacun des co-actionnaires.

Votre conseil d'administration du 8 juillet 2015 a autorisé la conclusion d'un avenant à ce pacte d'actionnaires qui a pour objet de préciser les conditions financières applicables aux études réalisées selon les modalités de poursuite du projet, et prévoit également un budget complémentaire de M€ 3,6, financé à parts égales par votre société et SNCF Réseau.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société d'apporter les précisions suivantes à ce pacte d'actionnaire :

- les études réalisées seront vendues à leur valeur comptable soit à la société de projet, soit à l'Etat, en fonction des décisions prises par ce dernier sur les modalités de poursuite du projet ;
- un budget complémentaire sera attribué à hauteur de M€ 3,6 hors taxes, financé à parts égales par SNCF-Réseau et votre société.

## **2. Avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, direct ou indirect**

*Personnes concernées par l'ensemble de ces conventions* : l'Etat représenté par les administrateurs énumérés au paragraphe 1. précédent.

### **a) Avec la société CDG Express Etudes S.A.S.**

#### *Nature et objet*

Convention relative aux conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à votre société dans le cadre du projet de ligne ferroviaire « CDG Express ».

#### *Modalités*

Lors de sa séance du 18 mai 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention avec la société CDG Express Etudes S.A.S. relative aux conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à votre société dans le cadre du projet de ligne ferroviaire « CDG Express ». Elle fixe notamment le calendrier de réalisation, le détail des études à réaliser ainsi que leurs modalités de financement, et prévoit le versement d'un montant de K€ 570 hors taxes à votre société par la société CDG Express Etudes S.A.S.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société de définir les engagements et responsabilités réciproques des parties concernant les conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet.

### **b) Avec Réseau Transport d'Electricité**

#### *Nature et objet*

Convention relative au raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle au réseau public de transport d'électricité.

#### *Modalités*

Lors de sa séance du 17 juin 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention fixant les conditions de réalisation des différents ouvrages de raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle en 225 KV au réseau public de transport d'électricité, et les conditions financières définitives de ce raccordement, dont le coût total est estimé à M€ 23 hors taxes, dont M€ 16,1 hors taxes financés par votre société.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société d'assurer la continuité de l'alimentation électrique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, avec une meilleure qualité de fourniture électrique, une optimisation des coûts, tout en répondant à l'évolution prévue des besoins énergétiques de la plate-forme.

### **3. Avec la société TAV Construction**

#### *Personne concernée*

M. de Romanet, président-directeur général de votre société et administrateur de la société TAV Construction.

#### *Nature et objet*

Convention relative au marché de construction, sur la plate-forme de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir, d'une part, le nouveau siège social de votre société et un centre de conférence et d'activités et, d'autre part, un ensemble de bureaux destinés à la location.

#### *Modalités*

Suite au dépôt de l'offre du groupement constitué par les sociétés Hervé S.A. et TAV Construction, dont votre société détient 49 % du capital, dans le cadre de la consultation publique lancée au titre du marché de construction, sur la plate-forme de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir, d'une part, le nouveau siège social de votre société et un centre de conférence et d'activités et, d'autre part, un ensemble de bureaux destinés à la location et suite à l'approbation de cette offre par la commission consultative des marchés de votre société du 12 février 2015, votre conseil d'administration a autorisé la signature des marchés de construction avec les sociétés Hervé S.A. et TAV Construction lors de la séance du 19 février 2015.

Les montants de ces marchés s'élèvent à K€ 55.739 pour les deux premiers bâtiments et à K€ 32.128 pour le troisième bâtiment.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention compte tenu de l'intérêt pour votre société d'obtenir l'offre jugée la plus performante tant sur le plan technique qu'économique suite à la consultation publique parue au Journal officiel de l'Union européenne du 25 avril 2014.

### **Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale**

#### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

##### *a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé*

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

#### **1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société ou avec des établissements publics**

*Personnes concernées par l'ensemble de ces conventions* : l'Etat représenté par les administrateurs énumérés au paragraphe 1. précédent.

## **1.1 Convention-cadre conclue avec l'Etat, en application de l'article 43 du cahier des charges de votre société**

### **a) Baux conclus avec le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)**

#### **Nature et objet**

Convention définissant le cadre et les principales conditions dans lesquelles votre société, en application de l'article 43 de son cahier des charges, met certains immeubles à la disposition de l'Etat, représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), ainsi que les baux civils conclus en application de cette convention.

#### **Modalités**

Votre conseil d'administration du 27 septembre 2007 a autorisé la signature d'une convention-cadre avec l'Etat. Cette convention définit et précise les conditions de mise à disposition par votre société, en application de l'article 43 de son cahier des charges, des biens immobiliers, utilisés par les services de Gendarmerie des transports aériens (« GTA »), de la Direction générale des douanes et des droits indirects ou de la Police de l'air et des frontières (« PAF ») pour l'exercice de leurs missions de service public concourant à l'activité aéroportuaire.

Elle prévoit ainsi :

- la mise à disposition gratuite des terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments transférés à l'Etat en application de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 ;
- la location de terrains, bâtiments, locaux et places de stationnement moyennant un abattement de 20 % sur les locaux terminaux, 40 % pour les locaux situés dans le terminal 2E, 10 % sur les parcs de stationnement et 10 % sur les terrains ;
- la mise à disposition gratuite de deux terrains situés à Paris-Orly et trois terrains situés à Paris-Charles-de-Gaulle, moyennant leur restitution respective avant le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2012 ;
- le remboursement par la DGAC à votre société des loyers dus au titre des terrains, locaux et places de stationnement occupés jusqu'au 31 décembre 2007.

Cette convention-cadre a été modifiée en 2012 par un avenant qui a pour objet :

- d'aménager les dispositions relatives à la démolition des bâtiments prévues à l'article 2 de la convention-cadre ;
- d'ajouter au champ d'application de la convention-cadre la démolition du bâtiment 39.56 ;
- d'intégrer une convention type d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'héliport Paris-Issy-les-Moulineaux ;
- de proroger la convention pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les parties ayant constaté que nombre de projets seront reportés et/ou verront le jour après le 31 décembre 2012, date de fin de la convention-cadre du 26 octobre 2007 et que les modalités juridiques et financières peuvent être reconduites en l'état.

Le détail et les conditions financières des baux et avenants conclus en application de cette convention sont présentés en annexe 1.

**b) Baux conclus avec le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat**

**Nature et objet**

Protocoles définissant le cadre et les principales conditions dans lesquelles votre société, en application de l'article 43 de son cahier des charges, met certains immeubles à la disposition de l'Etat, représenté par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, ainsi que les baux civils conclus en application de ces protocoles.

**Modalités**

Votre conseil d'administration du 14 avril 2010 a autorisé la signature par le président-directeur général ou son délégataire de protocoles d'accord avec le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat (Direction générale des douanes et des droits indirects). Ces protocoles, venus en remplacement des protocoles des 18 et 20 juillet 2005, ont été signés le 5 mai 2010 et ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Durant la même séance, votre conseil d'administration a également autorisé la signature de baux civils et d'avenants pour la mise à disposition des locaux et des places de stationnement dans les parcs publics en faveur du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat (Direction générale des douanes et des droits indirects). Ces baux seront conclus en application du protocole du 5 mai 2010.

Ces autorisations ont été données jusqu'au 31 décembre 2014, date d'échéance des protocoles.

Les conditions financières prévues dans les protocoles d'accord mentionnent :

- un abattement de 60 % sur les loyers pour les locaux et places de stationnement situés dans les terminaux, les locations existantes au 31 décembre 2009 et les locations liées à des besoins ponctuels ou des besoins supplémentaires résultant de l'extension de l'activité aéroportuaire ;
- un abattement de 40 % sur les loyers pour les locaux et places de stationnement situés hors terminaux.

Lors de la séance du 18 janvier 2012, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant au protocole du 5 mai 2010 qui a pour objet de :

- compléter la grille des tarifs des bâtiments 61.97 et 34.18, situés sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- ajouter des nouveaux locaux et/ou modifier les surfaces des bâtiments concernés par le protocole du 5 mai 2010.

Cet avenant a été signé le 8 février 2012.

Le détail des baux conclus en application des protocoles et les conditions financières attachées sont présentés en annexes 2 et 3.

## **1.2 Convention-cadre conclue avec l'Etat en application de l'article 36 du cahier des charges de votre société**

### ***Nature et objet***

Définition des différentes natures de prestations que votre société fournit en application de l'article 36 de son cahier des charges, à titre transitoire à la Direction des services de navigation aérienne (« DSNA ») ainsi que des modalités techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations sont fournies

### ***Modalités***

Dans le cadre de la continuité et de la bonne gestion de la mission de prestataire de services de navigation aérienne sur les aéroports et aérodromes gérés par votre société, et en application de l'article 36 du cahier des charges de votre société, l'Etat, représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a décidé, à titre transitoire, de confier à votre société certains services d'intérêt économique général, définis à l'article 36 dudit cahier des charges.

Lors de sa séance du 28 juin 2007, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a été conclue le 27 juillet 2007, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle définit les natures de prestations et les conditions techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations seront rendues. Il s'agit de mise à disposition de biens immobiliers, de prestations de fournitures (électrique, chauffage, fluides), de prestations de services (télécommunication, assistance matérielle, administrative et intellectuelle), de prestations de formation générale.

Cette convention est conclue pour une durée de quinze ans, renouvelable une fois tacitement pour quinze ans. Elle ne pourra excéder le 21 juillet 2035.

Votre société est rémunérée en fonction des coûts engagés pour les différentes prestations. Conformément au protocole financier annuel signé le 27 avril 2015 et de son avenant signé le 15 décembre 2015, en application de cette convention-cadre, votre société a facturé à l'Etat, pour l'exercice 2015, un montant de K€ 17.274 hors taxes au titre des prestations rendues, dont une régularisation au titre de l'année 2014 de K€ 772 en faveur de l'Etat.

## **1.3 Contrat de communication et de licence d'exploitation des études faites dans le cadre du G.I.E. CDG Express, conclu avec l'Etat**

### ***Nature et objet***

Octroi à l'Etat, représenté par le ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer - Direction des transports ferroviaires et collectifs, d'une licence gratuite et non exclusive d'utilisation d'études réalisées par ou pour le compte du G.I.E. CDG Express et dont Réseau Ferré de France (« RFF »), la Société nationale des chemins de fer « SNCF » et votre société sont copropriétaires.

### ***Modalités***

Votre conseil d'administration du 14 mars 2007 a autorisé la passation d'un contrat entre l'Etat, la SNCF, RFF et votre société concernant les études réalisés dans le cadre du G.I.E. CDG Express. Cette convention, qui prévoit l'octroi d'une licence gratuite et non exclusive, a été conclue le 6 avril 2007, pour une durée de trois ans, reconductible tacitement par période de trois années, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la délégation de service public relative au projet.

#### **1.4 Mise à disposition par l'Etat du terrain d'assiette du bâtiment 517 de l'aéroport Paris-Orly**

##### ***Nature et objet***

Contrat de mise à disposition du terrain d'assiette du bâtiment 517 et du terrain attenant à usage de parking.

##### ***Modalités***

Votre conseil d'administration du 30 octobre 2008 a autorisé la signature d'un acte de vente relatif au bâtiment 517 de Paris-Orly entre votre société et l'Etat, représenté par le ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique - Direction générale des douanes et des droits indirects et la mise à disposition consécutive, à titre d'assiette et du terrain attenant à usage de parking. A la suite de la cession du bâtiment intervenue en 2008, un contrat de bail entre l'Etat et votre société a été conclu à cet effet pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction par période d'une durée équivalente et dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf ans.

#### **1.5 Convention d'actionnaires entre l'Etat et NV Luchthaven Schiphol**

##### ***Personnes également concernées par cette convention***

MM. Nijhuis et de Groot, administrateurs de votre société et respectivement président-directeur général de Schiphol Group NV et membre du directoire de NV Luchthaven Schiphol.

##### ***Nature et objet***

Pacte d'actionnaires relatif à votre société signé entre l'Etat, représenté par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et NV Luchthaven Schiphol.

##### ***Modalités***

Dans le cadre du projet de coopération partenariale et industrielle entre NV Luchthaven Schiphol (Schiphol Group) et votre société, votre conseil d'administration du 14 novembre 2008 a autorisé la signature d'un pacte d'actionnaires entre l'Etat, Schiphol Group en présence de votre société. La signature de ce pacte est intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

#### **1.6 Convention avec l'Etat relative à la lutte contre l'incendie et au secours aux personnes sur l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle**

##### ***Nature et objet***

Définition des modalités selon lesquelles votre société apporte son concours opérationnel à l'Etat, représenté par le préfet de police de la zone de défense de Paris et le préfet de Seine-Saint-Denis, pour les missions de lutte contre l'incendie (hors aéronefs) et de secours d'urgence aux personnes sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

##### ***Modalités***

Lors de la séance du 18 juin 2009, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention portant sur le concours apporté par votre société à l'exercice des missions de lutte contre l'incendie (hors aéronefs) et de secours d'urgence aux personnes sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

La convention prévoit que les moyens matériels et humains de votre société pour le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) pourront concourir à la lutte contre l'incendie hors aéronefs et au secours d'urgence aux personnes sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle sous l'autorité et le commandement de l'Etat et qu'un centre de réception et de traitement des appels d'urgence spécifique à l'emprise de l'aérodrome sera installé dans les locaux de votre société affectés au SSLIA. L'Etat garantit votre société contre tout recours de tiers à son encontre dans le cadre de l'exécution de cette mission.

Le concours apporté par votre société se fait à titre gratuit, sans augmentation des charges exposées au titre du SSLIA, sauf compensation du surcoût par l'Etat.

Cette convention a pris effet pour une durée de trois ans à compter du 20 octobre 2009, tacitement prorogeable par période successive de trois ans.

### **1.7 Convention avec l'Etat relative à la lutte contre l'incendie et au secours aux personnes sur l'aéroport Paris-Orly**

#### ***Nature et objet***

Définition des modalités selon lesquelles votre société apporte son concours opérationnel à l'Etat, représenté par les préfets de police de Paris et du Val-de-Marne, pour les missions de lutte contre l'incendie (hors aéronefs) et de secours d'urgence aux personnes sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Orly.

#### ***Modalités***

Lors de la séance du 15 décembre 2011, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention portant sur le concours apporté par votre société à l'exercice des missions de lutte contre l'incendie (hors aéronefs) et de secours d'urgence à personne sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Orly.

Cette convention prévoit que les moyens humains et matériels de votre société pour le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) pourront concourir à la lutte contre l'incendie hors aéronefs et au secours d'urgence aux personnes sur l'emprise aéroportuaire de Paris-Orly sous l'autorité et le commandement de l'Etat et qu'un centre de réception et de traitement d'appels d'urgence relatif à l'emprise de l'aérodrome sera installé dans les locaux de votre société affectés au SSLIA. L'Etat garantit votre société contre tout recours de tiers à son encontre dans le cadre de l'exécution de cette mission.

Le concours apporté par votre société se fait à titre gratuit, sans augmentation des charges exposées au titre du SSLIA, sauf compensation du surcoût par l'Etat.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente.

### **1.8 Contrat de Régulation Economique**

#### ***Nature et objet***

Contrat de Régulation Economique établissant le plafond d'évolution des principales redevances pour services rendus et fixant les objectifs de qualité de service ainsi que le régime d'incitation financière associé.

### **Modalités**

Lors de sa séance du 24 juin 2010, votre conseil d'administration a autorisé la signature du Contrat de Régulation Economique 2011-2015 (CRE), conclu en application des dispositions des articles L. 224-2, R. 224-3-1 et R. 224-4 du Code de l'aviation civile.

Il fixe en particulier, pour la période 2011-2015 et en référence au programme des investissements prévus sur le périmètre régulé, le plafond du taux moyen d'évolution des principales redevances pour services rendus.

Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est venu à échéance le 31 décembre 2015 ; il est remplacé par la signature d'un nouveau contrat pour la période 2016-2020, tel que mentionné au paragraphe 1.4 du présent rapport.

### **1.9 Convention relative à la participation financière de votre société à l'aménagement de la RN 1104 et à l'autorisation de rejet des eaux accordé à l'Etat**

#### ***Nature et objet***

Convention conclue dans le cadre du projet d'aménagement de l'accès Est de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

#### ***Modalités***

Lors de la séance du 24 octobre 2013, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de fonds de concours actant le programme général des travaux d'aménagement de la RN 1104 et de la participation financière de votre société et d'une convention autorisant le rejet partiel des eaux issues du projet d'aménagement de ladite route dans le système de traitement des eaux appartenant à votre société. Ces deux conventions ont été signées le 20 décembre 2013.

La convention de fonds de concours prévoit :

- les engagements réciproques des parties pour le financement et la réalisation des travaux d'amélioration de l'accès Est de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- le financement partiel des travaux par votre société sous forme de fonds de concours dans la limite de M€ 2.

Cette convention prend fin lors du versement de la dernière échéance du fonds de concours considéré.

La convention autorisant le rejet partiel des eaux dans le système des eaux appartenant à votre société prévoit :

- les conditions juridiques, techniques et financières selon lesquelles votre société reçoit dans son réseaux d'eaux pluviales une partie des eaux issues des surfaces revêtues du tronçon considéré de la RN 1104 ainsi que les eaux de ruissellement du bassin versant concerné, en conformité avec les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 97 DAE E 2 020 du 3 avril 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 février 2013 autorisant votre société à exploiter le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, ou de tout autre texte subséquent venant le modifier ou le remplacer ;
- la prise en charge intégrale par l'Etat du coût de la gestion des pollutions accidentelles et chroniques. Si exceptionnellement ce coût devait être supporté par votre société, l'entreprise obtiendra le remboursement auprès de l'Etat sur justificatifs des dépenses engagées.

Cette convention est conclue pour une durée égale à celle de l'arrêté inter-préfectoral n° 97 DAE E 2 020 du 3 avril 1997.

### **1.10 Conventions-cadre avec le ministère des Finances et des Comptes publics et avec le ministère de l'Intérieur**

#### *Nature et objet*

Conventions-cadre relatives aux conditions juridiques et financières d'occupation de locaux et places de stationnement dans les parcs publics appartenant à votre société.

#### *Modalités*

Lors de la séance du 17 décembre 2014, votre conseil d'administration a autorisé la signature de deux conventions-cadre entre votre société et, d'une part, le ministère des Finances et des Comptes publics et, d'autre part, le ministère de l'Intérieur, régissant les conditions juridiques et financières de l'occupation de locaux et places de stationnement par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et divers services du ministère de l'Intérieur.

Chaque occupation fait l'objet de baux civils pris en application de ces conventions.

### **1.11 Conventions avec la Régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public**

#### *Personne également concernée par cette convention*

M. de Romanet, président-directeur général de votre société et administrateur de la RATP.

#### *a) Convention conclue avec la RATP et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) portant sur la ligne de tramway reliant Villejuif à Athis-Mons*

#### *Nature et objet*

Définition du tracé, des principes de desserte et du financement du tramway reliant Villejuif à Athis-Mons, ainsi que du droit de superficie accordé à la RATP sur le domaine appartenant à votre société pour l'exploitation dudit tramway.

#### *Modalités*

Votre conseil d'administration du 18 juin 2009 a autorisé la conclusion d'une convention tripartite avec la RATP et le STIF relative à la ligne de tramway Villejuif-Athis-Mons. La convention a pour objet de :

- définir le tracé et les principes de desserte, y compris l'implantation des stations du tramway sur l'aéroport de Paris-Orly ;
- octroyer à la RATP, à titre gratuit, un droit de superficie pour la durée d'exploitation du tramway ;
- préciser que l'intégralité des études et travaux relatifs à la construction de la ligne du tramway et au rétablissement des voiries et aménagements urbains sur l'aéroport de Paris-Orly est financée par la RATP ;
- répartir entre votre société et la RATP le financement des études et travaux de dévoiement et/ou de protection des réseaux existant en fonction des voies ouvertes ou non à la circulation publique.

**b) Convention définissant les modalités de réalisation des travaux de construction du tramway sur l'aéroport de Paris-Orly**

**Nature et objet**

Définition des modalités de réalisation des travaux de construction du tramway reliant Villejuif à Athis-Mons sur l'aéroport de Paris-Orly et autorisation de mise à disposition par votre société dans le cadre d'un prêt d'usage.

**Modalités**

Votre conseil d'administration du 7 avril 2011 a autorisé la signature d'une convention avec la RATP qui a été conclue en application de l'article 5.3 de la convention d'octobre 2009, dite « convention-cadre », autorisée par le conseil d'administration du 18 juin 2009.

Cette convention a pour objet de fixer :

- les modalités et les conditions de réalisation des travaux sur les emprises du domaine de votre société dans le volume faisant l'objet du droit de superficie consenti à la RATP ;
- les modalités de mise à disposition par votre société de certaines emprises pour permettre à la RATP d'en user pour réaliser les travaux concernant les ouvrages et aménagements ;
- les modalités de répartition des ouvrages entre votre société et la RATP à l'issue des travaux.

Cette convention prévoit notamment le transfert des biens réalisés dans le cadre de la convention avec votre société à l'issue du prêt à usage, ainsi que la réalisation des travaux par la RATP à ses frais et sous sa responsabilité sur l'emprise aéroportuaire.

La présente convention a pris effet le 15 juin 2011 et prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- à la restitution de toutes les emprises qui auront été mises à disposition de la RATP par votre société ;
- à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement portant sur les travaux, objet de la convention ;
- le cas échéant, une fois levée l'intégralité des réserves et/ou traités les désordres portant sur les travaux précités.

**c) Convention de financement des études et travaux portant sur la ligne de tramway reliant Villejuif à Athis-Mons**

**Nature et objet**

Définition des modalités de financement des études et des travaux portant sur des ouvrages appartenant à votre société et résultant de la construction du tramway sur la plate-forme de Paris-Orly dans le cadre de l'opération de création d'une liaison de tramway entre Villejuif et Athis-Mons.

### **Modalités**

Votre conseil d'administration du 7 avril 2011 a autorisé la signature d'une convention avec la RATP qui a été conclue en application de l'article 5.2.2 de la convention d'octobre 2009, dite « convention-cadre », qui prévoyait la mise en place d'une convention de financement visant à indemniser les coûts des travaux et études que votre société réalisera sur certains de ses réseaux et ouvrages en raison de la construction du tramway.

Cette convention, signée le 15 juin 2011, a pour objet de définir :

- les modalités d'exécution et d'indemnisation des études et travaux portant sur les ouvrages et les réseaux de votre société (définition du périmètre du délai, de réalisation, évaluation du coût) par la RATP ;
- les modalités de remboursement par la RATP à votre société des sommes qui lui sont dues (contrôle et remboursement des dépenses à l'euro pour l'euro, modalités de règlement).

Par ailleurs, votre conseil d'administration du 15 décembre 2011 a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention qui a pour objet d'intégrer dans le périmètre de la convention de financement, les travaux supplémentaires qui seront pris en charge par votre société et remboursés par la RATP à l'euro pour l'euro.

Le coût des travaux encourus au 31 décembre 2015 s'élève à K€ 10.185.

Cette convention s'achèvera à la date du versement du solde définitif des études et travaux.

### **1.12 Convention-cadre avec Météo France, établissement public**

#### ***Nature et objet***

Définition des conditions générales des relations entre votre société et Météo France relatives aux services météorologiques pour la navigation aérienne.

#### ***Modalités***

Votre conseil d'administration du 20 décembre 2012 a autorisé la signature d'une convention-cadre avec Météo France, définissant les conditions générales des relations entre votre société et Météo France relatives aux services météorologiques pour la navigation aérienne.

La convention-cadre prévoit :

- la nature, la qualité et les conditions de communication des prévisions météorologiques et des bulletins d'alerte fournis par Météo France à votre société ;
- la nature, la qualité, les tarifs et les conditions de réalisation des prestations définies à l'article 38 du cahier des charges de votre société, dont la mise à disposition des terrains et locaux et des équipements techniques nécessaires aux missions de Météo France.

## **2. Avec la société Schiphol Group NV, actionnaire minoritaire de votre société**

### *Personnes concernées par cette convention*

MM. Nijhuis et de Groot, administrateurs de votre société et respectivement président-directeur général de Schiphol Group NV et membre du directoire de Schiphol Luchthaven NV.

### *Nature et objet*

Conventions relatives aux prises de participation immobilières croisées liées aux opérations immobilières Altaï & Transport.

### *Modalités*

Lors de la séance du 18 janvier 2012, votre conseil d'administration a autorisé la signature de deux conventions portant sur les prises de participation immobilières croisées liées aux opérations immobilières suivantes :

- « Shareholders Agreement » - opération immobilière Altaï : pacte d'associés relatif au fonctionnement de la société gérant l'immeuble Altaï et conclu entre la S.A.S. Ville Aéroportuaire Immobilier et la S.C.I. SRE Holding Altaï en présence de votre société, de Schiphol Group, de SRE International BV, de SRE Altaï BV et de la S.C.I. Ville Aéroportuaire Immobilier 1.

La convention est conclue pour une durée de seize ans à compter de sa date de signature, soit le 1<sup>er</sup> février 2012 et est renouvelable tous les cinq ans par tacite reconduction.

- « Joint-Venture Agreement » - opération immobilière Transport : pacte d'associés régissant le fonctionnement de la société gestionnaire de l'immeuble Transport Building en Hollande et conclu entre votre société, Schiphol Real Estate, SRE Transport Beheer BV, d'une part, et, d'autre part, S.A.S. ADP Investissement et S.A.S. ADP Investissement Netherland BV.

La convention est conclue pour une durée de seize ans à compter de sa date de signature, soit le 1<sup>er</sup> février 2012 et est renouvelable tous les cinq ans par tacite reconduction.

### *b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé*

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

### **Avec M. Patrick Jeantet, directeur général délégué**

#### *Nature et objet*

Octroi d'une indemnité au directeur général délégué en cas de départ dans le seul cas d'une révocation liée à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle.

#### *Modalités*

Lors de la séance du 15 juillet 2014, votre conseil d'administration a proposé à l'approbation du ministre chargé de l'Economie, intervenue le 26 décembre 2014, de confirmer l'octroi au directeur général délégué d'une indemnité en cas de départ dans le seul cas d'une révocation liée à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle, à l'exception des cas où ce départ serait fondé sur une faute lourde ou grave.

Plafond : cette indemnité ne pourra excéder un montant égal à dix-huit mois de rémunération mensuelle moyenne (fixe et variable) telle que perçue au cours des vingt-quatre mois précédents la cessation de fonction (si l'intéressé quitte ses fonctions avant l'expiration d'une période de vingt-quatre mois, le montant du plafond sera diminué *pro rata temporis* du nombre de mois passés).

Mesure de la performance : elle est calculée par rapport à un taux de performance correspondant au taux moyen d'atteinte des objectifs déterminés par le conseil d'administration pour calculer la rémunération variable de l'intéressé (basés sur des critères stratégiques, financiers ou opérationnels), pour les deux derniers exercices clos au jour où le conseil d'administration statue (si la durée des fonctions de l'intéressé est inférieure à deux exercices, la période de référence sera l'exercice clos le jour où le conseil statue).

Le taux d'atteinte (i) d'un objectif pour un exercice donné est le ratio entre le niveau effectivement atteint et le niveau d'objectif cible fixé par le conseil d'administration pour l'exercice concerné et (ii) de l'ensemble des objectifs pour un exercice donné est la moyenne pondérée des taux d'atteinte de chacun des objectifs pour ce même exercice.

Montant : aucune indemnité ne sera due dans le cas où le taux de performance est inférieur à 80 %. Si le taux de performance est égal ou supérieur à 80 %, le montant de l'indemnité versée sera égal au produit du taux de performance par le plafond. Le montant de l'indemnité ne saurait en aucun cas excéder le montant du plafond et sera diminué le cas échéant de toute autre somme versée par toute société du groupe Aéroports de Paris à raison du départ, y inclus de toute indemnité de concurrence ou de toute indemnité de toute autre nature.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit



Thierry Benoit



Olivier Broissand



Jacques Pierres

## Annexe 1

**Baux conclus avec l'Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie**  
en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris –  
dans le cadre de la Convention DGAC-GTA, signée le 26 octobre 2007, et autorisée par délibération du 28 juin 2012, dont la prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 a été autorisée par délibération du 28 juin 2012.

**Tableau 1 : Baux conclus antérieurement et poursuivis sur l'exercice 2015**

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé en 2015 <sup>1</sup> (en € HT)	Refacturation des charges en 2015 <sup>2</sup> (en € HT)	Durée	Conditions financières	NR	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	12 61 P	31 CI0563	57 947,12	22 588,72	5 ans	Abattement sur le loyer de 40 % sur les locaux et de 10% sur les emplacements véhicule		NR	P Chapelle
Paris - Roissy	57 40	31 CI0580	5 963,16	3 866,66	5 ans	Abattement sur le loyer de 20 %	NR	NR	Meunier
Paris - Orly	Terrain 808	21 CI0435	13 714,12	84,64	5 ans	Abattement sur le loyer du terrain de 10 %	01/01/2008	20/04/2009	Hurtado
Paris - Le Bourget	Terrain 406	41 CI0045	16 759,44	0	5 ans	Abattement sur le loyer du terrain de 10 %	01/01/2008	01/01/2008	Leroy
Toussus	Terrain 127	54 CI0013	22 605,48	0	5 ans	Abattement sur le loyer du terrain de 10 %	01/01/2008	01/01/2008	Leroy
Paris - Orly	Terrain 828-829	21 CI0436	0	620	7 ans et 5 mois	Mise à disposition gratuite	22/07/2005	20/04/2009	Hurtado
Paris - Orly	Terrain 281	21 CI0450	0	6 389	30 ans renouvelables	Mise à disposition gratuite art 43 I cahier des charges	22/07/2005	30/09/2009	Hurtado
Paris - Roissy	Terrain 71 01	31 CI0583	0	0	30 ans renouvelables	Mise à disposition gratuite art 43 I cahier des charges	NR	NR	Meunier
Issy	Bâtiment 1	5332	5 220,60	0	6 ans	Abattement 20 %	31/01/2012	04/02/3013	Leroy
<b>TOTAL</b>			<b>122 209,92</b>	<b>33 549,02</b>					

<sup>1</sup> Il est signalé que les loyers comptabilisés ainsi que le montant des charges facturées intègrent les modalités financières définies par les avenants intervenus en 2015 et recensés dans le tableau 2 ci-après

<sup>2</sup> Idem

Tableau 2: Avenants signés sur l'exercice 2015 sur baux existants

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Date d'effet	Date de signature	Contact
Néant					

Tableau 3: Nouveaux baux conclus sur l'exercice 2015

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé (en € HT)	Refacturation des charges en 2015 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	NR	IMON-31C10540-1	61 995,80	38 419,76					
Paris - Roissy	NR	IMON-31C10541-1	51 486,72	30 919,56					
<b>TOTAL</b>			<b>113 482,52</b>	<b>69 339,32</b>					

## Annexe 2

Baux conclus avec l'Etat – Ministère de l'Intérieur  
 en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris  
 dans le cadre du Protocole du 6 mars 2015 avec les services de Police, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2014

Tableau 1 : Baux conclus antérieurement et poursuivis sur l'exercice 2015

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé en 2015 <sup>3</sup> (en euros HT)	Refacturation des charges en 2015 <sup>4</sup> (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	1200/1259	31 CI 0143	22599	17 762,49	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	30/10/10	Yang
Paris - Roissy	34 18	31 CI 1014	0	998,12	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	01/01/10	Cop
Paris - Roissy	34 21 G	31 CI 0996	0	1 000,66	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	01/01/10	Cop
Paris - Roissy	34 57 C	31 CI 1114	0	2 014,05	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	01/01/10	Dubreucq
Paris - Roissy	57 20	31 CI 0946	0	850,25	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	18/11/10	Mesnard
Paris - Roissy	57 40	31 CI 1007	0	1 859,27	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	18/11/10	Mesnard
Paris - Roissy	61 97	31 CI 1008	0	4 768,54	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	01/01/10	Bertheol
Paris - Orly	400	21 CI 0742	0	13 120,09	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2011	03/12/10	Camus
Paris - Orly	400	21 CI 0741	0	8 788,02	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2010	30/05/2011	Camus
Paris - Orly	400	21 CI 0723	0	449,89	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	Multi palier de 2010 à 2014	25/11/10	Camus
Paris - Orly	402	21 CI 0718	0	-443,63	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	Multi palier de 2010 à 2014	07/11/11	Camus
Paris - Orly	400	21 CI 0603	0	-1 381,41	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	Multi palier de 2010 à 2014	12/04/11	Camus
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>22 599</b>	<b>49 786,34</b>					

<sup>3</sup> Il est signalé que les loyers comptabilisés ainsi que le montant des charges facturées intègrent les modalités financières définies par les avenants intervenus en 2015 et recensés dans le tableau 2 ci-après

<sup>4</sup> Idem

Tableau 2: Avenants signés sur l'exercice 2015 sur baux existants

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	12.00 E	CDGE-31 CI 1352	28/05/2015	18/05/2015	C Genin-Perrin

Tableau 3: Nouveaux baux conclus sur l'exercice 2015

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé (en € HT)	Refacturation des charges en 2015 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Le Bourget	48	41C10181	9 093,60	1 008,48	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Leroy
Paris - Le Bourget	58	41C10182	18 988,20	10 576,00	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Leroy
Paris - Le Bourget	120	41C10183	13 247,40	0	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Leroy
Toussus	201	54C10082	22 778,36	0	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Leroy
Toussus	202	54C10083	4 016,88	0	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Leroy
Paris - Roissy	12.00 E	CDGE-31 CI 1352	171 219,63	89 748,32	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	C Genin-Perrin
Paris - Roissy	12.00 F	CDGE-31 CI 1351	63 270,36	44 574,24	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	C Genin-Perrin
Paris - Roissy	12.33 (S3)	CDGE-31 CI 1353	23 491,16	14 567,36	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	C Genin-Perrin

Paris - Roissy	12.00 G	CDGE-31 CI 1354	11 242,28	8 001,28	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	C Genin-Perrin
Paris - Roissy	1400/1401	CDG1-31CI1396	12 351,64	10 803,84	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Nomblot
Paris - Roissy	1100	CDG1-31CI1398	75 501,48	56 329,20	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Query
Paris - Roissy	1200/1259	CDGA-31CI0143	190284,51	134080,82	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Yang
Paris - Roissy	5720	IMON-31CI1416	8677,76	5968, 72	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Mesnard
Paris - Roissy	5740	IMON-31CI1417	27567,28	28426,12	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Mesnard
Paris - Roissy	3418C	IMON-31CI1432	11712,16	9365,32	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Cop
Paris - Roissy	3421G	IMON-31CI1433	11668	7162,56	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Cop
Paris - Roissy	6197	IMON-31CI1453	67903,64	12689,22	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/15	01/01/15	Bertheol
Paris Orly	400	21CI0936	9 569,96	6 076,56	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	17/09/15 (signature adp)	Camus
Paris Orly	400	21CI0933	8 971,38	4 747,36	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	NR	Camus
Paris Orly	400	21CI0934	194 675,72	140 228,92	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	22/10/15	Camus
Paris Orly	400	21CI0935	197 740,80	160 102,16	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	12/11/15	Camus
Paris Orly	402	ORYW-21CI049	36 556,66	30 804,42	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	12/11/15	Camus
Paris Orly	400	SPORYS-21CI0940	43 769,21	23 150,36	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	01/01/2015	NR	Camus
TOTAL			1 234 298,07	769 292,18					

Baux conclus avec l'Etat - Ministère de l'Economie et des Finances  
 en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris  
 dans le cadre du Protocole du 6 mars 2015 avec les services des Douanes autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2014

Tableau 1: Baux conclus antérieurement et poursuivis sur l'exercice 2015

Aerodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé en 2015 (en € HT)	Refacturation des Charges en 2015 <sup>5</sup> (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	34.16	31 CI 0993	3 697,36	0	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Dubreucq
Paris - Roissy	34.17 Module C	31 CI 0994	997,47	0	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Cop
Paris - Roissy	37.00	31 CI 0989	9 981,62	0	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Cop
Paris - Orly	NR	21CI0433	8 792,52	0	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Camus
Paris - Orly	NR	21CI0611	0	40 901,04	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Camus
Paris - Orly	NR	21CI0735	1 730,7	17,83	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	01/01/10	Camus
Paris - Orly	400	21 CI 0724	0	6 064,75	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	21/02/11	Camus
Paris - Orly	400	21 CI 0730	0	4 392,01	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/10	30/11/10	Camus
TOTAL			25 199,67	51 375,63					

<sup>5</sup> Il est signalé que les loyers comptabilisés ainsi que le montant des charges facturées intègrent les modalités financières définies par les avenants intervenus en 2015 et recensés dans le tableau 2 ci-après

<sup>6</sup> Idem

Tableau 2: Avenants signés sur l'exercice 2015 sur baux existants

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Roissy	1200E	CDGE-31C11356 Av 1	NR	NR	L. Odin

Tableau 3: Nouveaux baux signés sur l'exercice 2015

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé (en € HT)	Refacturation des charges en 2015 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature	Contact
Paris - Le Bourget	402	41C10180	4 147,20	906,36	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	NR	01/01/15	Leroy
Paris - Roissy	12.00 E	CDGE-31 C11356	231 947,12	135 436,36	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	12.00 F	CDGE-31 C11355	78 351,08	49 192,76	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	12.33 (S3)	CDGE-31 C11357	7392,96	5595,67	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	12.61 P	CDGE-31 C11360	41 109,64	23 891,72	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	12.00 G	CDGE-31 C11359	6 992,52	4 455,4	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	12.34 (S4)	CDGE-31 C11358	3 807,32	2 424,32	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/15	08/06/2015	L. Odin
Paris - Roissy	1400/1401	CDG1- 31C11397	68 611,36	51 819,68	5 ans	Abattement de 60 % sur le loyer	01/01/2015	NR	Nomblot

Paris - Roissy	1100	CDG1-31C11399	96 299,32	60 051,04	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Query
Paris - Roissy	1200	CDGA-31C10042	77 304,96	51 016,56	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Yang
Paris - Roissy	1259	CDGA-31C10142	198 196,26	117 986,41	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Yang
Paris - Roissy	3417C	IMON-31C11421	65 877,00	37 010,00	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Dubreucq
Paris - Roissy	3609	IMON-31C11422	88 994,40	61 348,20	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Dubreucq
Paris - Roissy	7610	IMON-31C11426	72 639,08	34 960,76	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Bertheol
Paris - Roissy	3700	IMON-31C11430	77 518,28	50 570,80	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Cop
Paris - Roissy	3417C	IMON-31C11431	11 704,92	8 386,88	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	NR	Cop
Paris - Orly	288	IMOS - 21C10990	130625,44	79425	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	20/10/2015	De Carvalho
Paris - Orly	400	21C10931	137 403,00	219 374,64	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	22/09/2015	Camus
Paris - Orly	400	21C10932	57 116,00	103 205,68	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	29/05/2015	Camus
Paris - Orly	402	ORYW-21C1050	45 155,80	82 111,52	5 ans	Abattement de 60% sur le loyer	01/01/2015	2/12/2015 (signature ADP)	Camus
TOTAL			1 501 193,66	1 179 169,76					